



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

France Télécom

Question écrite n° 68410

Texte de la question

M. André Aschieri s'inquiète auprès de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation de la protection des consommateurs au moment de l'ouverture à la concurrence des communications téléphoniques locales. Le 1er janvier 2002, France Télécom perd son monopole sur le marché des appels locaux donnés depuis un téléphone fixe. Face à la multiplication des situations (abonnement ou non auprès d'un opérateur privé pour les appels nationaux et internationaux), il lui demande si des procédures ont été prévues afin d'obliger les opérateurs à recueillir le consentement explicite de leurs abonnés.

Texte de la réponse

L'ouverture à la concurrence du marché des télécommunications a pu se faire grâce à la mise en place par France Télécom de procédés d'orientation des appels téléphoniques vers les réseaux et services des nouveaux opérateurs entrant sur le marché. Le premier procédé, la sélection appel par appel de l'opérateur tiers, nécessite l'utilisation, pour chaque appel, d'un numéro (préfixe) propre à cet opérateur en remplacement du « 0 ». Le second procédé, plus simple, la présélection de l'opérateur tiers, repose sur la composition automatique, par le réseau de France Télécom, du préfixe de cet opérateur. A ce jour, ces procédés concernent les communications nationales, internationales et fixes vers mobiles. Dans une décision n° 01-691 du 18 juillet 2001, l'autorité de régulation des télécommunications (ART) a défini les modalités selon lesquelles les communications locales pourront bénéficier de ces procédés et s'ouvrir effectivement à la concurrence. Dans cette décision, l'ART prévoit l'extension automatique aux appels locaux, région par région, à la demande d'un opérateur concurrent de France Télécom, de la sélection appel par appel et de la présélection. Cette approche entraînera une modification des relations contractuelles établies entre les opérateurs et les consommateurs qui ont, d'ores et déjà, conclu un contrat de présélection. Préalablement à l'homologation de cette décision, en conformité avec les observations unanimes des associations de consommateurs, les pouvoirs publics ont rappelé aux principaux opérateurs concernés que la décision de l'ART ne fait pas obstacle à l'application des règles normales de formation du consentement. Les pouvoirs publics ont donc demandé à ces opérateurs un engagement d'informer clairement leurs abonnés sur le nouveau périmètre et les tarifs des services offerts, ainsi que de recueillir leur accord exprès au moyen d'un courrier les invitant à donner un consentement explicite. L'homologation de la décision de l'ART par le secrétaire d'Etat à l'industrie a pu intervenir le 26 septembre 2001, après que les opérateurs se furent engagés en ce sens. En pratique, un courrier présentera le nouveau périmètre des offres de présélection et les tarifs associés, et invitera l'abonné à donner explicitement, selon différentes modalités, son accord à l'extension de la présélection. Les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) veilleront au respect de ces engagements.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68410

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et consommation

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 5 novembre 2001, page 6287

Réponse publiée le : 7 janvier 2002, page 95